



Commune de CHAUCENNE

Code INSEE : 25136

# PLAN LOCAL D'URBANISME

---

*Orientations d'Aménagement et de  
Programmation*

Approbation du PLU .....03 janvier 2014

Mise à jour n°1.....15 janvier 2024

Mise à jour n°2.....01 avril 2026

# Commune de CHAUCENNE

DEPARTEMENT DU DOUBS

## RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION



### 2b – Orientation d'aménagement et de Programmation

*Décembre 2013*

Vu pour être annexé à notre délibération,  Le Maire, VOUGNON Bernard	POS approuvé le :	12 Juin 1980
	Révision prescrite le :	04 Mars 2010
Pour copie conforme,  Le Maire, VOUGNON Bernard	Révision arrêtée le:	23 Mai 2013
	Révision approuvée le:	3 Janvier 2014





# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>LES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT</b>	<b>8</b>
<b>SECTEUR NORD</b>	<b>9</b>
CONDITIONS D'AMENAGEMENT	11
HABITAT	12
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	13
<b>SECTEUR CENTRE</b>	<b>14</b>
CONDITIONS D'AMENAGEMENT	16
HABITAT	17
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	18
<b>SECTEUR SUD</b>	<b>19</b>
CONDITIONS D'AMENAGEMENT	21
HABITAT	22
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	23



## PRÉAMBULE

Le présent document a pour objet de préciser, dans le cadre des orientations générales définies par le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées qui sont réglementés par le plan local d'urbanisme doivent être compatibles avec ces orientations.

L'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme dit :

*« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».*

L'article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme dit :

*« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

*1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.*

*Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.*

*Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.*

*Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.*

*2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

*Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.*

*3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.*

*Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.*

*Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.».*

De plus d'après l'article R123-3-1 :

*« Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.*

*Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :*

*1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;*

*2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour*

*permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.*

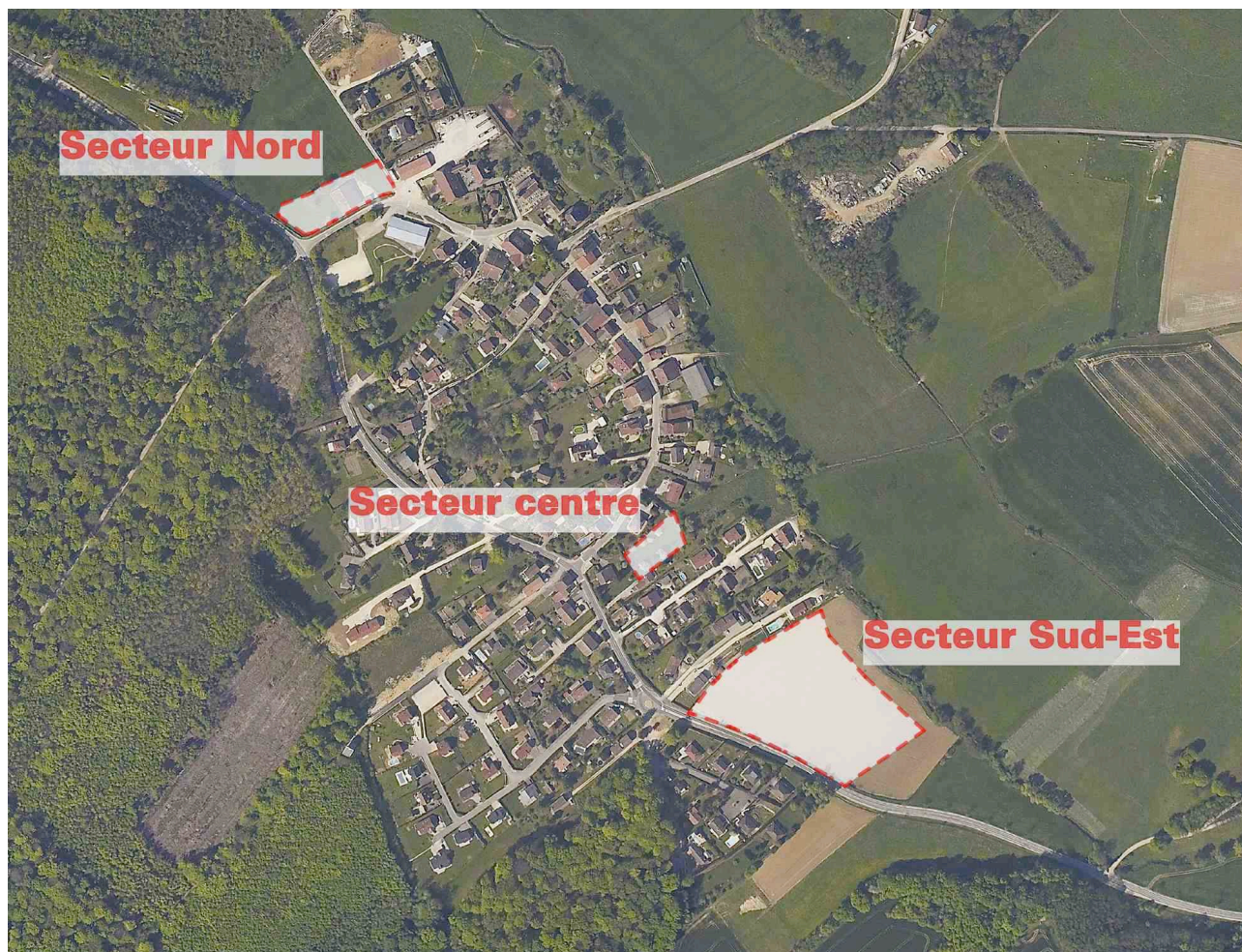
*Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »*

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit des secteurs de développement autour du bourg par l'inscription de zones « à urbaniser » qui se situent dans la continuité du développement existant.

Ces zones « à urbaniser » ont fait l'objet d'une réflexion de manière à ce que le développement de ces zones ne déséquilibre pas le centre bourg ou les quartiers actuellement existants.

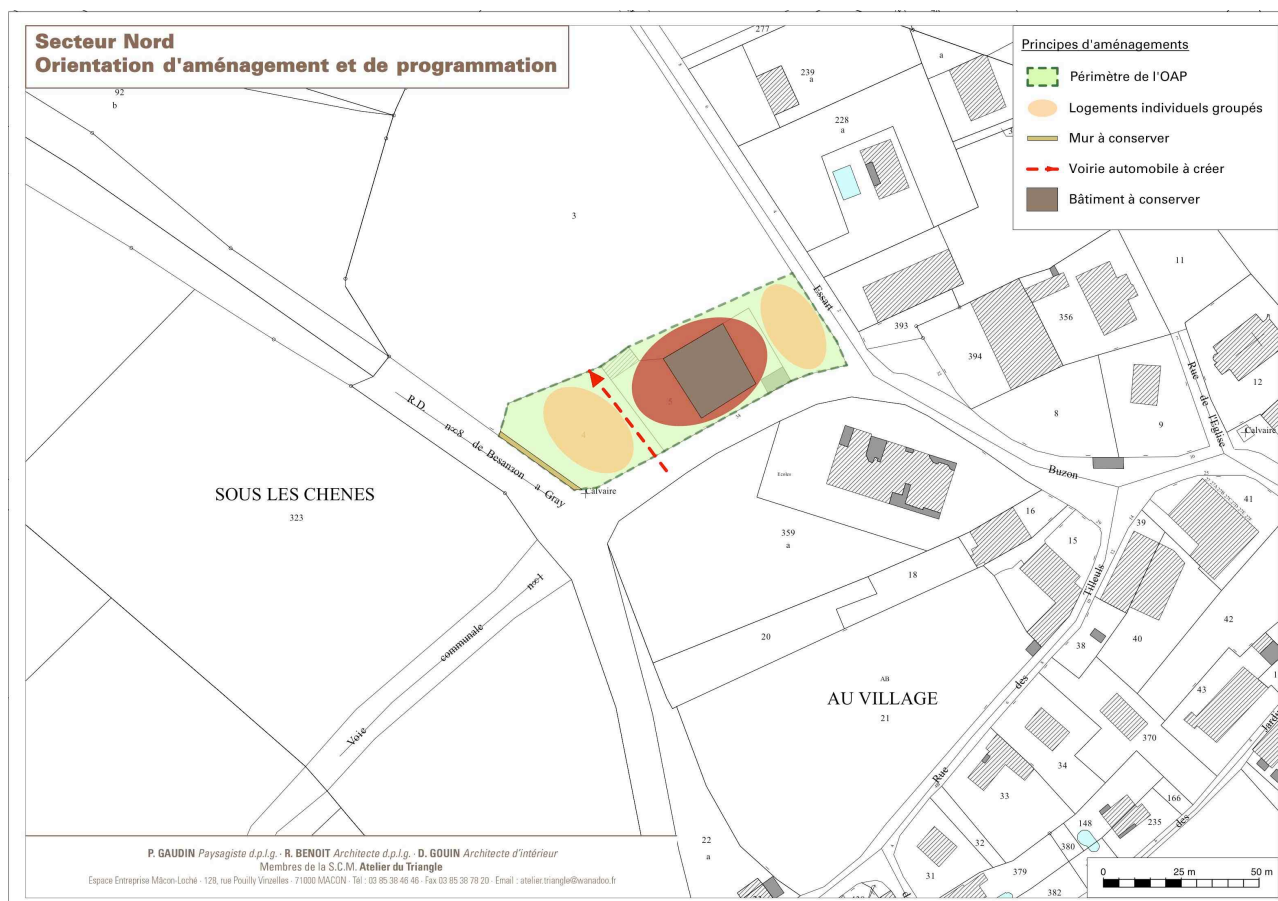
Ces éléments, présentés sous forme d'esquisse aux pages suivantes, n'ont pas pour vocation de positionner précisément les voiries à aménager, mais simplement à indiquer des principes de liaison qui devront être obligatoirement respectés dans le cadre de l'aménagement des zones « à urbaniser » autour du bourg.

## LES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT



# SECTEUR NORD

Dans ce secteur d'une superficie de 0,3 ha, localisé au Nord du bourg, à proximité des équipements (terrain de sport, salle polyvalente, halte garderie, école maternelle), la commune a la volonté d'urbaniser pour de l'habitat en s'appuyant sur le bâtiment vacant.



L'orientation d'aménagement propose de définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation en tenant compte des principales caractéristiques du site.

Ces principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma précédent et avec lesquels les aménagements futurs à l'intérieur des zones AU devront être compatibles.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour le plan de masse de projet de la zone, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

Les prescriptions à prendre en compte pour la composition et l'aménagement des espaces portent sur les éléments suivants :

- Les conditions d'aménagement
- L'habitat
- Les transports et les déplacements

## **CONDITIONS D'AMENAGEMENT**

---

### **Mettre en valeur l'environnement, le paysage, les entrées de villes et le patrimoine**

#### **Objectif 1 – Rétention ou infiltration**

Obligation : L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets au milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux pluviales.

*(les implantations de dispositif de rétention et/ou d'infiltration indiqués sur le schéma d'orientation d'aménagement sont donnés à titre exclusivement indicatif. Ils ne préjugent pas des volumes et des implantations à prévoir par l'aménageur).*

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention et/ou d'infiltration sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

Les bassins de rétention ne peuvent être bétonnés. Ils doivent :

- Etre enherbés sur toute leur surface ;
- Bénéficier de plantations d'arbres d'espèces locales sur leurs abords lorsqu'ils sont en lien avec la trame verte,
- Avoir une pente de talus la plus faible possible (en fonction de leur volume mais toujours inférieure à 30%)
- Avoir une profondeur maximum de 1,5 m.
- Ne pas être fermés par une clôture

#### **Objectif 2 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit**

Obligation : L'aménagement prévoira le maintien du mur existant le long de la RD8. Celle-ci aura donc pour vocation de limiter les nuisances liées à la circulation issue de cet axe.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres de haut jet (12 à 25m) : Chênes, Noyer commun, Merisier, Charme, Hêtres, Frêne commun, Aulnes

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

**Recommandation** : Cette utilisation d'espèces locales en mélange est aussi recommandée pour les haies en limite parcellaire et pour tous les espaces à planter.

### **Lutter contre l'insalubrité**

#### **Objectif 1 – Organiser la collecte hors du quartier**

Le projet tiendra compte du fait que la collecte des déchets pourra se faire en limite du secteur aménagé de façon à limiter l'accès des véhicules techniques à l'intérieur du quartier.

Obligation En conséquence l'aménagement du site devra prévoir l'aménagement d'espaces protégés pour les conteneurs destinés aux ordures ménagères et au tri sélectif, situés sur la rue.

Recommandation : Ces espaces à conteneurs devront s'intégrer au bâti voisin (couleur, taille, forme, végétation), ils seront indifféremment couverts ou non, fermés ou non selon les besoins de cette intégration.

### **Permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune**

#### **Objectif 1 – Organiser un aménagement cohérent de la zone**

Obligation: Afin de permettre un aménagement du quartier garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans un projet d'aménagement d'ensemble concernant l'ensemble de la zone.

## **HABITAT**

---

### **Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale**

#### **Objectif 1 – Mixité de l'offre en logement et consommation économe de l'espace**

Dans ce secteur, l'offre pourra se faire par le biais de logements individuels groupés (50%) et de logements collectifs (50%).

La « valeur cible » est de :

4 logements individuels groupés

4 logements collectifs

... soit une densité de 30 logements/ha minimum.

*Nota : par « valeur cible » on entend que les programmes de logements des opérations d'aménagement pourront présenter une variation de + ou - 1 logement pour chaque type de parcelle.*

*Les « logements groupés » correspondent à des logements accolés sur de petites parcelles privatives.*

## **TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS**

---

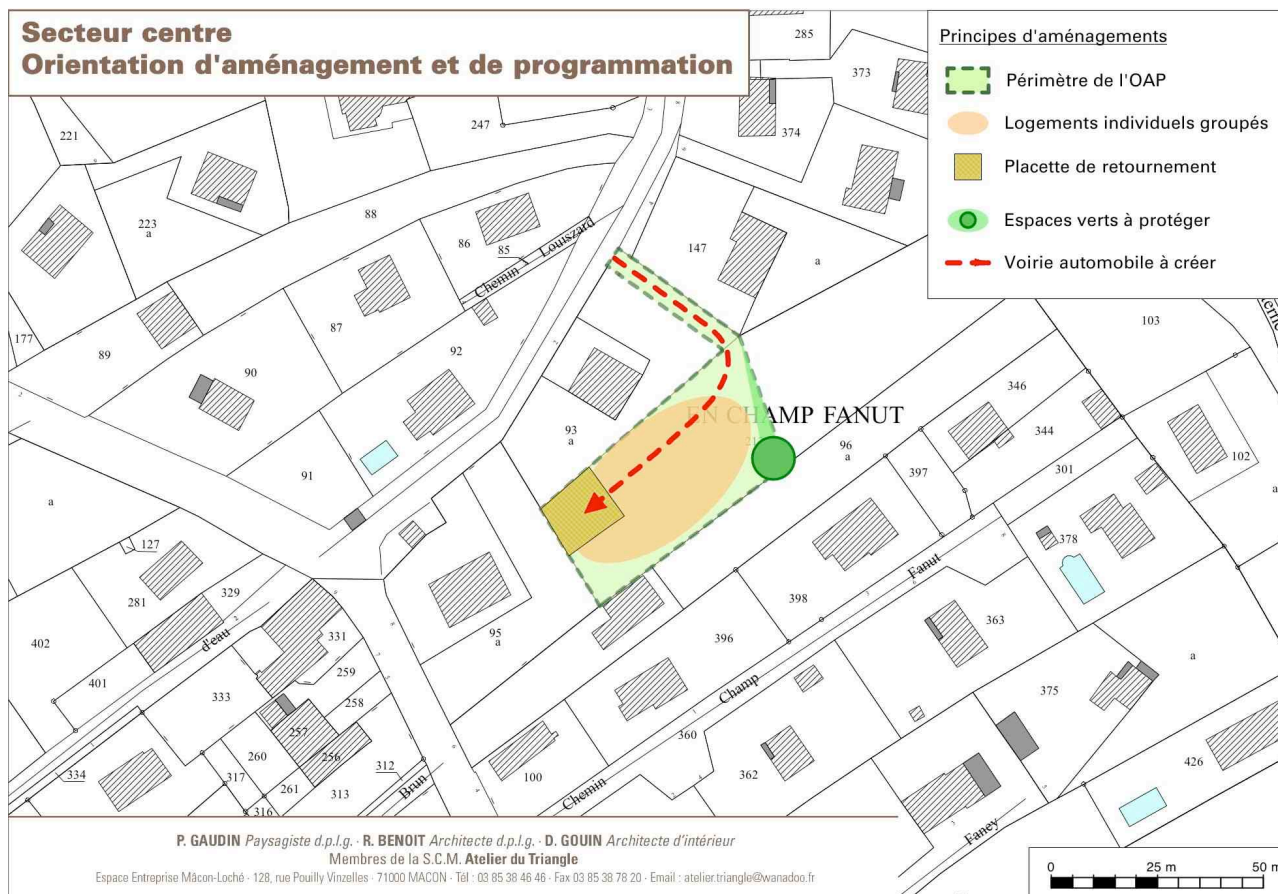
### **Partager la voirie**

Obligation : L'emprise de la voirie sera de 5 mètres minimum.

L'aménagement de ce secteur prévoit la création d'une voirie. Celle-ci devra être laissée en attente à son extrémité dans la possibilité d'une extension de la zone constructible sur la parcelle n°3, section AB.

# SECTEUR CENTRE

Dans ce secteur d'une superficie de 0,2 ha, localisé au cœur du bourg, à proximité de tous les équipements, la commune a la volonté d'urbaniser pour de l'habitat.



L'orientation d'aménagement propose de définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation en tenant compte des principales caractéristiques du site.

Ces principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma précédent et avec lesquels les aménagements futurs à l'intérieur des zones AU devront être compatibles.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour le plan de masse de projet de la zone, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

Les prescriptions à prendre en compte pour la composition et l'aménagement des espaces portent sur les éléments suivants :

- Les conditions d'aménagement

- L'habitat
- Les transports et les déplacements

## **CONDITIONS D'AMENAGEMENT**

---

### **Mettre en valeur l'environnement, le paysage, les entrées de villes et le patrimoine**

#### **Objectif 1 – Rétention ou infiltration**

Obligation : L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets au milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux pluviales.

*(les implantations de dispositif de rétention et/ou d'infiltration indiqués sur le schéma d'orientation d'aménagement sont donnés à titre exclusivement indicatif. Ils ne préjugent pas des volumes et des implantations à prévoir par l'aménageur).*

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention et/ou d'infiltration sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

Les bassins de rétention ne peuvent être bétonnés. Ils doivent :

- Etre enherbés sur toute leur surface ;
- Bénéficier de plantations d'arbres d'espèces locales sur leurs abords lorsqu'ils sont en lien avec la trame verte,
- Avoir une pente de talus la plus faible possible (en fonction de leur volume mais toujours inférieure à 30%)
- Avoir une profondeur maximum de 1,5 m.
- Ne pas être fermés par une clôture

#### **Objectif 2 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit**

Obligation : L'aménagement prévoira de préserver les espaces verts présents à l'Est du secteur, en lien avec une zone humide repérée dans le diagnostic.

Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) :

Arbres de haut jet (12 à 25m) : Chênes, Noyer commun, Merisier, Charme, Hêtres, Frêne commun, Aulne

Arbres intermédiaires (4-12m) : Erable champêtre, Noisetier,

Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane.

**Recommandation** : Cette utilisation d'espèces locales en mélange est aussi recommandée pour les haies en limite parcellaire et pour tous les espaces à planter.

### **Lutter contre l'insalubrité**

#### **Objectif 1 – Organiser la collecte hors du quartier**

Le projet tiendra compte du fait que la collecte des déchets pourra se faire en limite du secteur aménagé de façon à limiter l'accès des véhicules techniques à l'intérieur du quartier.

Obligation En conséquence l'aménagement du site devra prévoir l'aménagement d'espaces protégés pour les conteneurs destinés aux ordures ménagères et au tri sélectif, situés sur la rue.

Recommandation : Ces espaces à conteneurs devront s'intégrer au bâti voisin (couleur, taille, forme, végétation), ils seront indifféremment couverts ou non, fermés ou non selon les besoins de cette intégration.

### **Permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune**

#### **Objectif 1 – Organiser un aménagement cohérent de la zone**

Obligation : Afin de permettre un aménagement du quartier garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans un projet d'aménagement d'ensemble concernant l'ensemble de la zone.

## **HABITAT**

---

### **Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale**

#### **Objectif 1 – Mixité de l'offre en logement et consommation économe de l'espace**

Dans ce secteur, l'offre pourra se faire par le biais de logements individuels groupés.

La « valeur cible » est de 4 logements individuels groupés.

... soit une densité d'une vingtaine de logements/ha.

*Nota : par « **valeur cible** » on entend que les programmes de logements des opérations d'aménagement pourront présenter une variation de + ou – 1 logement pour chaque type de parcelle.*

Les « **logements groupés** » correspondent à des logements accolés sur de petites parcelles privées.

## **TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS**

---

### **Partager la voirie**

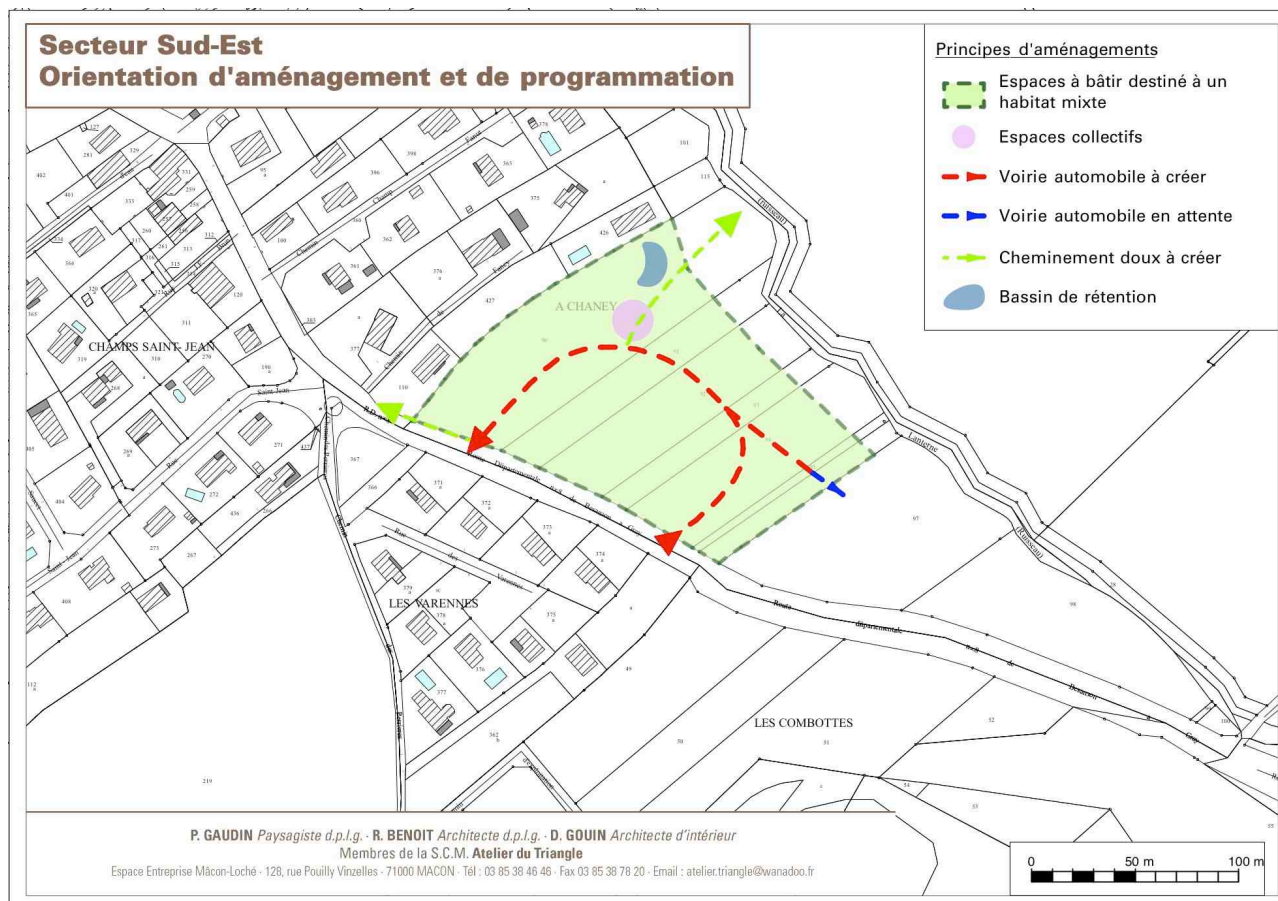
Obligation : L'emprise de la voirie sera de 5 mètres minimum.

L'aménagement de ce secteur prévoit la création d'une voirie. L'accès à la zone se fera par la Grande Rue.

L'aménagement devra prévoir la création d'un espace de retournement afin de faciliter les déplacements des usagers. Elle pourra être traitée sous la forme d'une placette.

# SECTEUR SUD

Dans ce secteur d'une superficie de 1,8 ha, localisé au Sud du bourg, à proximité de tous les équipements, la commune a la volonté de permettre le développement de l'urbanisation de manière à créer un nouveau quartier dans la continuité de l'urbanisation existante.



L'orientation d'aménagement propose de définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation en tenant compte des principales caractéristiques du site.

Ces principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma précédent et avec lesquels les aménagements futurs à l'intérieur des zones AU devront être compatibles.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour le plan de masse de projet de la zone, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

Les prescriptions à prendre en compte pour la composition et l'aménagement des espaces portent sur les éléments suivants :

- Les conditions d'aménagement
- L'habitat
- Les transports et les déplacements

## **CONDITIONS D'AMENAGEMENT**

---

### **Mettre en valeur l'environnement, le paysage, les entrées de villes et le patrimoine**

#### **Objectif 1 – Rétention ou infiltration**

Obligation : L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets au milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux pluviales.

*(les implantations de dispositif de rétention et/ou d'infiltration indiqués sur le schéma d'orientation d'aménagement sont donnés à titre exclusivement indicatif. Ils ne préjugent pas des volumes et des implantations à prévoir par l'aménageur).*

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention et/ou d'infiltration sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

Les bassins de rétention ne peuvent être bétonnés. Ils doivent :

- Etre enherbés sur toute leur surface ;
- Bénéficier de plantations d'arbres d'espèces locales sur leurs abords lorsqu'ils sont en lien avec la trame verte,
- Avoir une pente de talus la plus faible possible (en fonction de leur volume mais toujours inférieure à 30%)
- Avoir une profondeur maximum de 1,5 m.
- Ne pas être fermés par une clôture

**Recommandation** : les bassins doivent pouvoir participer des espaces collectifs de promenade.

### **Permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune**

#### **Objectif 1 – Organiser un aménagement cohérent de la zone**

Obligation: Afin de permettre un aménagement du quartier garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions

ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans un projet d'aménagement d'ensemble concernant l'ensemble de la zone.

L'aménagement pourra ensuite se faire en plusieurs tranches.

## **HABITAT**

---

### **Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale**

#### **Objectif 1 – Respect des habitations existantes**

L'aménagement doit tenir compte des habitations existantes et des ouvertures de celles-ci vers les espaces extérieurs de façon à éviter de « boucher » complètement les cônes de vue à partir des façades des bâtiments existants.

L'aménagement doit, a minima, montrer précisément les solutions proposées pour éviter les constructions dans les cônes de vue existants:

- Espaces non constructibles réservés pour les jardins
- Espaces collectifs
- Voiries ou cheminements doux....

#### **Objectif 2 – Création d'un espace collectif**

L'aménagement doit prévoir la création d'un espace collectif appropriable par les habitants du quartier. Cet espace peut être décliné sous forme de place, square, jardin, aire de jeux... Il ne doit servir ni à la circulation, ni au stationnement automobile.

#### **Objectif 3 – Mixité de l'offre en logement et consommation économe de l'espace**

Dans ce secteur, l'offre pourra se faire par le biais de logements individuels purs (50%) et de logements individuels groupés ou intermédiaires (50%).

La « valeur cible » est de :

12 logements individuels purs

12 logements individuels groupés, intermédiaires ou petit collectif

... soit une densité de 13 logements/ha minimum.

*Nota : par « valeur cible » on entend que les programmes de logements des opérations d'aménagement pourront présenter une variation de + ou – 1 logement pour chaque type de parcelle.*

*Les « logements groupés » correspondent à des logements accolés sur de petites parcelles privatives.*

## **TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS**

---

### **Organiser les transports**

#### **Objectif 1 – Prévoir des liaisons douces**

**Obligation :** L'aménagement des espaces libres du quartier doit être l'occasion de créer des liaisons douces au travers du futur quartier.

L'urbanisation devra s'effectuer de manière à préserver des espaces pour des liaisons douces.

L'aménagement devra donc prévoir un cheminement doux permettant aux riverains de sortir du secteur en toute sécurité et de rejoindre les cheminements doux sécurisés à l'entrée de la zone.

L'aménagement prévoira également la création d'un cheminement doux en direction de la Lanterne.

Les itinéraires sont à prévoir selon les principes indiqués sur le schéma.

Ces itinéraires devront :

- Etre installés sur un espace présentant une largeur minimale de 3 mètres
- Bénéficier de solutions techniques de revêtements garantissant la circulation à la fois des piétons, des cycles et des personnes à mobilité réduite.
- Etre accompagné d'une trame végétale herbacée ou arborée permettant l'intégration paysagère du parcours.
- Etre conçu dans chaque secteur de sorte qu'ils se connectent avec les cheminements doux des autres secteurs.

### **Organiser la circulation**

#### **Objectif 1 – Partager la voirie**

**Obligation :** L'emprise de la voirie sera de 5 mètres minimum.

#### **Objectif 2 – Organiser le maillage**

**Obligation :** Afin de faciliter l'accès de la zone et limiter les problèmes de sécurité liés à la circulation engendrée, l'accès à la zone se fera depuis la RD8 dans le sens Besançon-Chaucenne. La sortie sera prévue plus à l'Ouest. Les usagers seront dirigés vers le giratoire localisé à l'entrée du bourg. Les automobilistes pourront à partir de ce giratoire se diriger vers Émagny ou Besançon.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, les accès de la zone RD8 devront être réalisés pour permettre la circulation des usagers en toute sécurité.

L'accès à la zone se fera en concertation avec le gestionnaire de la voirie.

#### **Objectif 3 – Préserver les maillages à venir**

Obligation : L'aménagement prévoira la création d'une voirie vers le Sud-Est. Celle-ci devra être laissée en attente à son extrémité dans le cas d'une future extension de la zone.

## **Organiser le stationnement**

### **Objectif 1 – Organiser le stationnement pour les visiteurs**

Obligation : Les opérations devront prévoir les stationnements nécessaires pour les logements créés à l'intérieur des parcelles (article 12 du règlement). Elles devront aussi prévoir des stationnements sur l'espace collectif pour les visiteurs (se reporter au règlement pour voir les conditions de stationnement).

L'aménagement pourra prévoir un ou des secteurs réservés au stationnement des visiteurs.

**Recommandation** : Tout ou partie des stationnements visiteurs pourront être des stationnements verts pour limiter les imperméabilisations. En particulier les stationnements verts seront prévus sur les zones de regroupements de stationnement.